



# 1972 : une loi contre le racisme

*Votée il y a cinquante ans, la « loi Pleven », ainsi qu'on l'appelle couramment, est demeurée peu appliquée avant les années 2000.*

**Par Dominique Chathuant\***



**Alain Terrenoire**  
Rapporteur pour la Commission des lois, le jeune député UDR a synthétisé les différentes propositions de lois déposées.

La loi contre le racisme votée le 7 juin 1972 au Palais-Bourbon est promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Surnommée paradoxalement « loi Pleven », elle résulte à la fois de revendications françaises de longue durée et de normes internationales.

La présence d'élus noirs et juifs depuis la Révolution et la monarchie de Juillet (Jean-Baptiste Belley en 1794, Adolphe Crémieux en 1842 ou Gratien Candace en 1912) nourrit longtemps l'idée d'une France qui ne distingue pas ses

enfants, sentiment qui reste largement partagé après la Grande Guerre en dépit des réalités coloniales. A plusieurs reprises, entre 1915 et 1939, des députés antillais, sénégalais et métropolitains réclament, et obtiennent parfois, l'intervention de l'État contre des discriminations survenues en métropole. Celles-ci sont toujours imputées à des Américains, à des Allemands ou à de mauvais Français. Le préjugé de race est même symboliquement condamné par la Chambre en 1919, à la suite d'un meurtre.

Le 24 janvier 1939 la Ligue internationale contre l'anti-

**La loi ne sanctionne pas l'opinion, mais la discrimination et la provocation au racisme**

sémitisme (Lica, fondée en 1927, devenue Licra en 1980) adresse un projet de loi antiraciste au garde des Sceaux Paul Marchandeau. Celui-ci signe, en avril 1939, des décrets sanctionnant tout appel raciste par voie de presse, démarche perçue comme relevant de menées étrangères contre des Français en un temps où le mot « raciste » demeure synonyme de « nazi ». Le ministère public peut entamer des poursuites « lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine,

à une race ou à une religion déterminée, [a] eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants », mais les associations ne peuvent pas porter plainte. Abrogé par l'État français, le texte est rétabli à la Libération mais rarement invoqué.

## Une loi serait-elle inutile ?

En 1959, en pleine guerre d'indépendance algérienne et pour faire face à la montée de l'hostilité à l'égard des « Nord-Africains », Léon Lyon-Caen, magistrat et président du Mrap (alors Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix fondé en 1949), rédige une proposition de loi déposée à l'Assemblée par les communistes. Les chances d'aboutir sont faibles : le gouvernement, maître de l'ordre du jour, y voit une provocation et se montre sceptique devant une affaire de discrimination des clients noirs dans un café parisien.

En 1966, l'ONU met à la signature la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR). Des États la ratifient en amendant parfois leur loi pénale. Le Royaume-Uni amende par exemple en 1968 le *Race Relation Act* déjà adopté à une courte majorité en 1965. 78 États ont déjà signé la CEDR quand l'adhésion française est votée par l'Assemblée nationale en mai 1971 malgré les réticences de députés qui rechignent à modifier la législation sur des injonctions extérieures. Le garde des Sceaux

MICHEL ROBINET/FONDS FRANCE-SOIR/BHV/P. ROGER-VIGLIET



René Pleven affirme encore le 8 janvier 1972 devant l'Hémicycle qu'une loi serait inutile. Il doit cependant s'effacer en février-mars devant l'avis du Premier ministre Jacques Chaban-Delmas.

Depuis le texte en 1959 de Lyon-Caen, quatre autres propositions de lois ont été déposées par des députés communistes, socialistes, centristes et gaullistes (UDR). Elles sont synthétisées par le jeune Alain Terrenoire (UDR), rapporteur pour la Commission des lois. Quelques heures avant la discussion du 7 juin, le Mrap obtient la possibilité pour les associations de plus de cinq ans de se porter partie civile. Le principe est inspiré du droit syndical et demeure une condition nécessaire à l'efficacité de l'action publique. Le texte est voté à l'unanimité, à l'Assemblée et au Sénat (et ne doit rien à Gaston Monnerville alors au Conseil constitutionnel), marquant surtout un soutien à « Chaban ».

### Un mois à un an de prison

La loi ne sanctionne pas l'opinion, mais la discrimination et la provocation au racisme. L'article 1<sup>er</sup> mentionne les provocations « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Les peines prévues vont d'un mois à un an d'emprisonnement et de 2 000 à 300 000 francs d'amende (environ 2 000 à 300 000 euros actuels). La nouveauté est dans la sanction des discriminations mais on n'a pas envisagé le meurtre raciste.

Personne ne songe à ce moment à évoquer une « loi Pleven », expression qui désigne alors la « loi anticasseurs » de 1970. Cet usage n'apparaît qu'en 1973 lorsque le parti breton Strollad ar Vro (SAV) invoque la « loi Pleven (sic) » de 1972 pour dénoncer le film *Tout va très bien Madame la Marquise*,



**Affiche** La loi est placardée à l'initiative des associations pour la faire connaître des usagers.

jugé « injurieux pour le peuple breton ». La même année, Ordre nouveau puis le Front national usent de l'expression pour dénoncer une « loi Pleven » antifranaçaise et liberticide. La presse, d'abord critique, finit par omettre les guillemets.

Dénoncée d'emblée par l'extrême droite, la nouvelle loi peine pourtant à imposer une norme. A la fin de l'année 1972 les annonces de l'ANPE refusent encore fréquemment les « Nord-Africains » et « gens de couleur » avant que les employeurs rusent en usant d'un langage codé. Quelques cafetiers sont condamnés à la fin des années 1970, suivis par des ANPE en 1981. A partir des années 2000 la discrimination soulève davantage d'indignation, alors que les associations choisissent des procès par citation directe afin de contourner les classements sans suite des parquets. Encore aujourd'hui les réalités sociales demeurent à des lieues de l'horizon égalitaire des lois. ■

\* Agrégé et chercheur associé au CERHiC (EA 2616) de l'université de Reims, il vient de publier *Nous qui ne cultivons pas le préjugé de race. Histoire(s) d'un siècle de doute sur le racisme en France (Le Félin, 2021)*

COLLECTION DIMARIEU/SHARBINE-TAPABOR